



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 JUIL. 2021

**fixant des mesures spécifiques de surveillance et de limitation
des prélèvements autorisés dans la Lauter à mettre en œuvre en cas de sécheresse
par la société Sitek Insulation à Wissembourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 fixant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société Sitek Insulation à Wissembourg, relative à l'exploitation des installations de production de produits d'isolation, d'accessoires hautes températures et d'adjuvants de filtration ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 / 451 du 08 juin 2017 dans le cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU** le rapport du 22 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une recrudescence et une intensification des épisodes de sécheresse ont été constatées au cours de ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que le débit de prélèvement représente moins de 2 % du débit de la Lauter, même en période de crise ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de l'entreprise SITEK Insulation n'est pas de nature à générer des impacts sur la Lauter et les milieux avoisinants ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sitek Insulation, dont le siège social est situé rue de Lauterbourg Altenstadt à Wissembourg (67160), ci-après dénommée l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse.

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 susvisé.

Article 2 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique « Lauter »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant doit :

- utiliser l'eau prélevée dans la Lauter pour les besoins des procédés et la sécurité des installations, les exercices incendie utilisant de l'eau sont interdits ;
- pour les autres usages, se conformer aux mesures édictées par l'arrêté préfectoral définissant les mesures de restrictions des usages de l'eau en période de vigilance.

Article 3 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte sur le secteur hydrologique « Lauter »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte du secteur hydrologique, l'exploitant doit :

- utiliser l'eau prélevée dans la Lauter pour les besoins des procédés et la sécurité des installations, les exercices incendie utilisant de l'eau sont interdits ;
- pour les autres usages, se conformer aux mesures édictées par l'arrêté préfectoral définissant les mesures de restrictions des usages de l'eau en période d'alerte.

Article 4 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée sur le secteur hydrologique « Lauter »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte renforcée du secteur hydrologique, l'exploitant doit :

- utiliser l'eau prélevée dans la Lauter pour les besoins des procédés et la sécurité des installations, les exercices incendie utilisant de l'eau sont interdits ;
- pour les autres usages, se conformer aux mesures édictées par l'arrêté préfectoral définissant les mesures de restrictions des usages de l'eau en période d'alerte renforcée.

Article 5 – Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de crise sur le secteur hydrologique « Lauter »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant le déclenchement du seuil de crise du secteur hydrologique, l'exploitant doit :

- utiliser l'eau prélevée dans la Lauter pour les besoins des procédés et la sécurité des installations, les exercices incendie utilisant de l'eau sont interdits ;
- pour les autres usages, se conformer aux mesures édictées par l'arrêté préfectoral définissant les mesures de restrictions des usages de l'eau en période de crise.

Article 6 – Bilan

L'exploitant établit à l'issue de l'épisode de sécheresse un bilan des actions mises en œuvre comprenant les restrictions. Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Modalités d'exécution

Article 7.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7.3 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 7.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service de l'inspection des installations classées), la société SITEK INSULATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire de Wissembourg.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.